

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant en Alsace et en Lorraine les disposi-
tions législatives et réglementaires concernant les Monuments Historiques
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La porte de Blienschwiler et le mur d'enceinte
sur une longueur de 15 mètres de chaque côté de la
porte à DAMBACH-la-VILLE (Bas-Rhin)

appartenant à la commune de DAMBACH-la-VILLE

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
et archives de la préfecture, au maire de la commune ix

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 JANV 1930

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

Paul Léon
Paul LÉON

T. S. V. P.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et

notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant en Alsace et en Lorraine les dispositions législatives et réglementaires concernant les Monuments Historiques
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La porte d'Ebersheim à DAMBACH-la-VILLE (Bas-Rhin)
et le mur d'enceinte attenant à la porte au Nord
jusqu'à une distance de 30 mètres

appartenant à la commune de DAMBACH-la-VILLE

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 JANV 1930

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Le MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant en Alsace et en Lorraine les dispositions législatives et réglementaires concernant les Monuments Historiques
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La porte de Dieffenthal à DAMBACH-la-VILLE (Bas-
Rhin) avec la maison n° 466 rue des Juifs et les res-
tes du mur d'enceinte depuis la porte jusqu'aux pans
coupés de l'angle Sud-Ouest

appartenant à la commune de DAMBACH-la-VILLE

est inscrit.e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

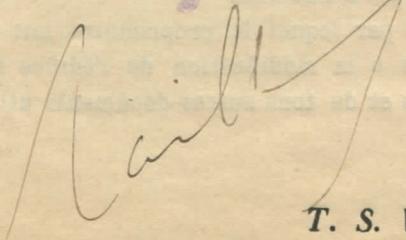
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune ~~de~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 JANV 1930

Pour le ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts.



T. S. V. P.